

PRESIDENCE DU COMITE
MILITAIRE DU PARTI

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

N° _____/PCMP/PR.CAD

ORDONNANCE N° 09/78...DU 6 AVRIL 1978
Portant une allocation mensuelle
forfaitaire pour l'Education et l'En-
tretien des enfants mineurs Dominique
Rachelle, OBALA Marien Claver, IBEAEO
Inès Audrey, MVOUALA INGOMBA Natacha
et MBOUALÉ Marienne Nadège Antoinette
NGOUABI

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES

(/u l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, portant création du Comité Militaire
du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'Acte n° 001 du 3 Avril 1977, fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti Congolais du
travail ;

(/u l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

(/u l'Ordonnance n° 13/77/CM/PEM du 22 Avril 1977
portant allocation d'une pension civile à Madame Céline NGOUABI,
Veuve du Président Marien NGOUABI.

(/u l'Ordonnance n° 12/77/PCT/CM du 22 Avril 1977 portant
allocation des pensions pour l'éducation et l'entretien des enfants
Marien et Rolland NGOUABI..

Le Comité Militaire du Parti entendu

ORDONNE

ARTICLE 1ER : Sont à la charge de l'Etat les frais d'éducation et
d'entretien, jusqu'à la majorité civile telle qu'elle est présente-
ment fixée par l'article 388 du Code Civil, des enfants mineurs :
Dominique Rachelle, OBALA Marien Claver, IBEAEO Inès Audrey, MVOUALA
INGOMBA Natacha et MBOUALÉ Nadège Antoinette NGOUABI qui percevront
chacun jusqu'à sa majorité civile une allocation mensuelle forfaitaire
de 50.000 frs CFA.

ARTICLE 2 : Le règlement de ladite allocation d'effectuera par
virement à un compte en Banque ouvert au nom de Madame Céline
NGOUABI, Veuve du Président Marien NGOUABI tutrice desdits enfants.

.../...



Au cas où Madame Céline NGOUABI serait frappée d'incapacité avant que les enfants Dominique Rachelle, OBALA Marien Claver IBEAHO Inès Audrey, EVOUALA INGO BA Natacha et MBOUALÉ Marienne Nadège Antoinette NGOUABI n'aient atteint leur majorité les allocations susvisées seraient versées entre les mains ou sur le compte de la personne désignée par le Conseil de famille pour pourvoir à leur éducation et entretien.

ARTICLE 3 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de l'assassinat du Président Marien NGOUABI, sera exécutée et publiée selon la procédure d'urgence.

BRAZZAVILLE, le 6 AVRIL 1978


Général Joachim YHOMBY-OPANGO.-